



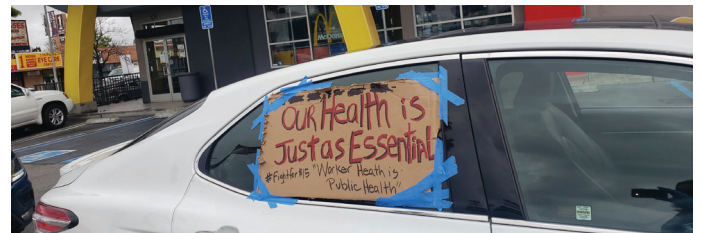
UITA : UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS-EUSES DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE L'HÔTELLERIE

8 RAMPE DU PONT-ROUGE | 1213 PETIT-LANCY | SUISSE | IUF@IUF.ORG

REVENDEICATIONS DE L'UITA RELATIVES AU COVID-19: RESTAURATION RAPIDE

Le secteur de la restauration rapide emploie quelques 13 millions de travailleurs-euses dans le monde, souvent dans des conditions précaires et avec des bas salaires. Durant la pandémie du COVID-19, la plupart des chaînes de restauration rapide ont dû fermer leurs établissements, entraînant des réductions de salaire ou pas de salaire du tout pour le personnel mis en congé sans solde. Dans un secteur où la rémunération est déjà très faible, l'impact socioéconomique est énorme, plongeant les travailleurs-euses dans la pauvreté. Dans les établissements restés ouverts, les employé-e-s courent un risque important de contracter le coronavirus à cause du manque d'équipements de protection individuelle (EPI) et de procédures de santé et de sécurité adéquates. Les client-e-s comme les employé-e-s sont exposé-e-s au risque de contamination lorsque les travailleurs-euses n'ont pas droit à un congé maladie payé et sont obligé-e-s de continuer à travailler pour survivre. Les travailleurs-euses migrant-e-s qui courent le risque d'être déporté-e-s en cas de perte d'emploi sont particulièrement vulnérables.

Depuis l'application des mesures de confinement, les travailleurs-euses chargé-e-s de la livraison des aliments sont devenu-e-s des travailleurs-euses essentiel-le-s, assurant l'approvisionnement et la poursuite des activités de restauration. Il est toutefois rare qu'ils-elles bénéficient d'EPI, de procédures de santé et sécurité adéquates et d'indemnités de maladie. Il est possible de remédier à ce risque pour la santé des client-e-s en fournissant des EPI, une formation et des conditions de travail décentes à ces travailleurs-euses essentiel-le-s.



QUAND LES ÉTABLISSEMENTS SONT FERMÉS, LES CHÂÎNES DE RESTAURATION RAPIDE ET LEURS FRANCHISÉS DOIVENT :

1. Verser le plein salaire à leurs employé-e-s. Étant donné qu'une énorme proportion des travailleurs-euses de la restauration rapide subsiste d'une paye à l'autre, une réduction de salaire, même pour une courte période, a des conséquences dévastatrices pour ces employé-e-s.
2. S'assurer que les travailleurs-euses occasionnel-le-s ou ayant des contrats zéro heure soient équitablement rémunéré-e-s. Une grande partie des travailleurs-euses dans le monde occupent des emplois précaires et risquent aujourd'hui de perdre leurs moyens d'existence. Les chaînes de restauration rapide doivent veiller à ce que ces travailleurs-euses soient en mesure de payer leurs dépenses de base comme le logement, la nourriture et les autres produits de première nécessité pendant la pandémie du COVID-19.
3. S'assurer que les travailleurs-euses ne perdent pas leur emploi et puissent reprendre le travail lorsque la situation sera redevenue normale. Étant donné que plusieurs gouvernements ont autorisé les entreprises à mettre leurs salarié-e-s au chômage partiel, les chaînes de restauration rapide et leurs franchisés doivent saisir cette occasion et rémunérer leurs employé-e-s pendant la période où ils-elles ne travaillent pas ou ont des heures de travail réduites. Lorsque les entreprises ont recours à des régimes publics tels que les indemnités de chômage partiel ou les allocations de chômage temporaire, elles devraient compléter les pertes de salaire pour éviter que les travailleurs-euses ne tombent dans la pauvreté.
4. Veiller à ce que les travailleurs-euses puissent accumuler les droits aux congés normaux en cas de chômage technique ou partiel et que ces congés soient rémunérés à 100% de leur salaire normal.



REVENDEICATIONS DE L'UITA RELATIVES AU COVID-19: RESTAURATION RAPIDE

QUAND LES ÉTABLISSEMENTS SONT OUVERTS, LES CHAÎNES DE RESTAURATION RAPIDE ET LEURS FRANCHISÉS DOIVENT :

1. Mener une évaluation détaillée des risques, avec la participation active des travailleurs-euses et de leur syndicat.
2. Fournir et garantir l'utilisation appropriée des EPI, incluant sans s'y limiter, masques, gants de protection, etc.
3. S'assurer que les travailleurs-euses aient accès à du savon et de l'eau, et à des produits désinfectants pour les mains et les surfaces.
4. Installer des cloisons de plexiglas ou d'un matériau similaire pour protéger les employé-e-s de client-e-s potentiellement infecté-e-s.
5. Assurer une distance de 2 mètres entre les employé-e-s dans les espaces de travail, les cantines et les salles de pause durant toute la journée de travail.
6. Verser un congé maladie à plein salaire à partir de la date de réouverture pour s'assurer qu'un-e employé-e malade reste à la maison pour prévenir la propagation du virus.
7. Effectuer des tests de dépistage en fonction des capacités nationales.
8. Appliquer des mesures de congés payés et de protection du revenu intégrant la dimension de genre compte tenu de la responsabilité disproportionnée assumée par les femmes en matière de garde d'enfants.
9. Suivre les recommandations de santé publique nationales.



Droits des travailleurs-euses migrant-e-s

- L'octroi de permis de travail pour empêcher la déportation des travailleurs-euses migrant-e-s durant la pandémie du COVID-19.
- Un accès garanti aux soins de santé pour les travailleurs-euses migrant-e-s en situation irrégulière.
- Des procédures et des conseils de santé et sécurité sur les lieux de travail dans toutes les langues comprises par les travailleurs-euses migrant-e-s.



Droits des livreurs-euses de repas

- S'assurer que les livreurs-euses de repas aient des EPI et suivent les procédures de sécurité pour éviter d'être exposé-e-s au virus compte tenu de leur vulnérabilité particulière.
- Reconnaître les livreurs-euses de repas comme des travailleurs-euses à part entière. Leur classification fallacieuse comme travailleurs-euses indépendant-e-s doit être modifiée pour qu'ils-elles aient accès à leurs droits, dont les indemnités maladie. Dans le contexte du COVID-19, lorsque ces derniers-ères sont obligé-e-s de travailler pour des impératifs économiques alors qu'ils-elles sont malades, cette classification inexacte les expose, ainsi que les travailleurs-euses de la restauration qui préparent les repas et les client-e-s à un risque de contamination.
- Reconnaître les syndicats des livreurs-euses de repas. Compte tenu de la précarité de ces travailleurs-euses, ils-elles doivent avoir la possibilité de négocier collectivement pour une vie et un travail décent.



Pour de plus amples recommandations concernant le COVID-19, veuillez consulter

« Les revendications de l'UITA relatives au COVID-19 : Alimentation et Boissons » et « Les revendications de l'UITA relatives au COVID-19 : Égalité »